

**DiCP**

DIRECTION DES IMPÔTS ET  
DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES  
FA'ATERERA'A TITAU TUTE

# VOUS CONTESTEZ LE CALCUL DE VOTRE IMPÔT COMMENT FORMULER UNE RÉCLAMATION ?



**LE CIVISME FISCAL**  
NOTRE INTÉRÊT À TOUS

[www.impot-polynesie.gov.pf](http://www.impot-polynesie.gov.pf)



## QU'EST-CE QU'UNE RÉCLAMATION CONTENTIEUSE ?

Le contribuable a la possibilité de contester son imposition en présentant à l'administration une réclamation contentieuse.

Il s'agit pour lui, ou la personne qu'il a dûment mandatée à cet effet, d'obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul de l'imposition, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.



## QUI PEUT DÉPOSER UNE RÉCLAMATION CONTENTIEUSE ?

C'est le contribuable lui-même qui doit faire la réclamation. Un tiers peut toutefois la présenter pour lui à condition de produire un mandat régulier à cet effet.

Si le mandat n'est pas produit en même temps que la réclamation, l'administration invite le contribuable à le produire dans un délai de trente jours.

Les avocats sont cependant dispensés de mandat.



## À QUI ADRESSER LA RÉCLAMATION ET DANS QUEL DÉLAI ?

En principe la réclamation est adressée au Président de la Polynésie française. Elle peut également l'être au Ministre des Finances ou au directeur de la DICP. En fonction de la somme sur laquelle porte la demande, l'une de ces trois autorités prendra la décision qui relève de sa compétence.

À cet égard, et quelle que soit l'autorité à laquelle la réclamation est adressée, celle-ci sera transmise à l'autorité compétente sans qu'elle puisse être jugée irrecevable dans le cas où elle aurait été mal adressée.

Pour faciliter vos démarches, adressez votre demande à l'adresse de la DICP : BP 80 – 98713 Papeete.



## COMMENT RÉCLAMER ?

La réclamation doit être établie par écrit, sous forme d'une simple lettre sur papier libre. Une réclamation orale sera, matérialisée par une fiche visite signée du contribuable. Une réclamation peut aussi être formulée via le téléservice "Mesimpôts".

**Le contenu de la réclamation est très important.**

**Toute réclamation doit en principe comporter :**

- l'identification du contribuable ;
- la mention de l'imposition contestée ;
- les arguments et les conclusions qui fondent la contestation ;
- l'objet réel et la portée de la demande ;
- l'avis d'imposition ou l'avis de mise en recouvrement ou toute autre pièce justifiant le montant de l'imposition contestée ;
- la signature manuscrite du contribuable ou de son mandataire sauf si la demande est formulée via le téléservice "Mesimpôts" ;
- le cas échéant, le mandat donné à la personne qui vous représente.

Si ces conditions de forme ne sont pas réunies, cela a pour effet, en principe, de rendre la réclamation irrecevable. Des régularisations en cours d'instruction sont toutefois possibles.

Une décision de rejet en la forme ne sera prise que si le contribuable n'a pas répondu, le cas échéant, dans le délai de trente jours à l'invitation faite par l'administration de régulariser sa situation. Le contribuable peut toutefois présenter une nouvelle réclamation contre la même imposition s'il est encore dans le délai.



## DANS QUEL DÉLAI RÉCLAMER ?

La réclamation contentieuse doit parvenir à l'administration au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle :

- de la mise en recouvrement de l'impôt (la date de mise en recouvrement est indiquée sur les avertissements ou rôles individuels) ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement (TVA, CST salariés notamment).
- du versement de l'impôt contesté lorsque celui-ci n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou à la notification d'un avis de mise en recouvrement.
- de la réalisation de l'événement qui motive la réclamation.

Dans certains cas particuliers, des délais plus courts que le délai général s'appliquent, par exemple, à l'occasion de l'envoi de nouveaux avis d'imposition ou de cotisations faisant double emploi.

Les demandes qui parviennent à l'administration avant la mise en recouvrement de l'imposition sont jugées prématurées et sont irrecevables pour être présentées trop tôt. Le contribuable conserve sa faculté de renouveler sa demande dans le délai légal.

Les demandes présentées après l'expiration du délai légal sont tardives et sont rejetées pour ce motif.

Pour apprécier si la réclamation est recevable, l'administration tient compte de la date de sa réception par l'autorité destinataire même si celle-ci n'est pas compétente.

## **LE SURSIS DE PAIEMENT**

Le dépôt d'une réclamation contentieuse ne dispense pas le contribuable du paiement de l'imposition. Toutefois, il peut demander à différer le paiement de l'imposition et des pénalités qu'il conteste. Pour cela, il doit en faire une demande expresse.

Cette demande doit être adressée au Payeur de la Polynésie française ou au Receveur des impôts en fonction des indications portées sur le rôle ou l'avis de mise en recouvrement contesté.

Pour bénéficier d'un sursis de paiement, le contribuable doit constituer, auprès du comptable public, des garanties propres à assurer le paiement de l'imposition contestée (caution bancaire, affectation hypothécaire, ...), lorsque son montant est supérieur à 800 000 F CFP.

Si les garanties sont acceptées, le sursis court jusqu'à la date du jugement en cas de recours devant le tribunal. Si les garanties ne sont pas jugées suffisantes, le comptable informe le contribuable de sa décision de rejet et peut alors prendre des mesures conservatoires.

## **L'INSTRUCTION DE LA RÉCLAMATION**

En règle générale, l'instruction est menée du bureau à partir des éléments du dossier et des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation.

Cependant, l'instruction de la réclamation peut être effectuée, par les agents de la DICP, sur place afin de procéder à des constats matériels ou de consulter les éléments comptables nécessaires. La première intervention sur place est précédée de l'envoi d'un avis d'instruction sur place. La durée de cette instruction est limitée à deux mois à compter de la première intervention. Le refus, par le contribuable, de l'instruction sur place conduit au rejet de la réclamation.

## LA DÉCISION DE L'ADMINISTRATION

L'administration dispose d'un délai de 6 mois suivant la date de présentation de la réclamation pour y statuer.

Le silence de l'administration au bout de ces 6 mois vaut décision implicite de rejet.

Cela ne la dispense pas de statuer et de notifier sa décision au contribuable mais, dès l'expiration du délai de 6 mois, ce dernier peut saisir le tribunal compétent pour juger de sa demande (Tribunal administratif de la Polynésie française ou Tribunal civil de première instance de Papeete en fonction de l'impôt contesté).

Si la réclamation est admise en totalité, le contribuable reçoit un avis de dégrèvement ou de restitution. Si la réclamation est rejetée ou partiellement admise, l'administration notifie sa décision motivée.

Si le litige relève du Tribunal administratif de la Polynésie française, le contribuable dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la décision pour porter le litige devant cette juridiction.

**DIRECTION DES IMPÔTS  
ET DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES**

11, rue du commandant Destremau  
Bât A1-A2 & Site de Vaiami  
BP 80 – 98713 Papeete

Horaires d'ouverture au public :  
du lundi au vendredi de 7h30 à 12h30  
et sur rendez-vous l'après-midi

Tél : 40 46 13 13  
[www.impot-polynesie.gov.pf](http://www.impot-polynesie.gov.pf)



**Consultez votre situation fiscale  
en ligne avec : [www.mesimpots.gov.pf](http://www.mesimpots.gov.pf)**

Ce dépliant ne se substitue pas à la documentation officielle – Octobre 2023.  
Tous les dépliantes et les imprimés de déclaration sont disponibles à nos guichets  
ou par téléchargement sur notre site internet [www.impot-polynesie.gov.pf](http://www.impot-polynesie.gov.pf).